



MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

CONCESSION

DU SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS

URBAINS DE PERSONNES

DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

DOSSIER DE CONSULTATION

Base d'annexe n°3

Information de l'Autorité concédante

SOMMAIRE

I – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
II – CONSTITUTION DE LA SOCIETE DEDIEE.....	3
III – COMPTE RENDU ANNUEL.....	4
IV - TABLEAUX DE BORD PAR TYPOLOGIE.....	4
V - MODELES DE TABLEAUX DE BORD.....	5

I – DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions contractuelles, le Concessionnaire adresse à l'Autorité concédante toutes les informations qui lui permettent de vérifier et contrôler les conditions d'exécution du contrat.

Ces informations sont principalement transmises sous forme d'un ensemble de tableaux de bord, selon des périodicités définies par l'Autorité concédante, et ceci sans préjudice de l'ensemble des documents et informations spécifiques dont la transmission est par ailleurs prévue dans les annexes au contrat.

Dans le cadre des dispositions contractuelles définies à l'article V.5 du contrat, en cas de non respect, par le Concessionnaire, des délais de transmission fixés pour les tableaux de bord prévus par la présente annexe, il sera appliqué 5 P par jour calendaire de retard et par document.

Dans l'hypothèse où le délai de remise d'un document contractuel expire un samedi, dimanche ou jour férié, le délai fixé est prolongé jusqu'au premier jour ouvré suivant.

En tout état de cause, le non respect d'un délai fixé par l'Autorité concédante pour la transmission d'information complémentaire par le Concessionnaire peut donner lieu à l'application de 5 P par jour calendaire de retard et par document.

Il est précisé que la structure des tableaux de bord est fixée par l'Autorité concédante, sauf indication contraire dans le contrat, et sera jointe à la présente annexe au plus tard 3 mois après la date de prise d'effet de l'exploitation.

Les documents remis par le Concessionnaire à l'Autorité concédante dans les conditions mentionnées à la présente annexe sont transmis sous forme dématérialisée. Ils peuvent également, le cas échéant, être transmis sur support papier, conformément aux dispositions particulières figurant dans le contrat.

II – CONSTITUTION DE LA SOCIETE DEDIEE

Le Concessionnaire s'engage à créer pendant la période de tuilage, au plus tard deux mois avant la prise d'effet de la concession, une société exclusivement dédiée à la concession.

En cas de retard dans la constitution de la société dédiée, il est prévu l'application de la pénalité suivante :

5 P par jour calendaire de retard

III – COMPTE RENDU ANNUEL

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité concédante, au plus tard pour le 31 mai suivant le dernier exercice clos, un rapport annuel conformément aux dispositions de l'article V.1 du contrat.

En cas de non respect du délai de transmission prévu ci-dessus, les dispositions suivantes sont applicables :

→ En application de l'article V.1.1 du contrat, transmission du compte rendu financier et des données comptables :

30 P par jour calendaire de retard

→ En application de l'article V.1.2 du contrat, transmission des données relatives à l'analyse de la qualité de service :

30 P par jour calendaire de retard

→ En application de l'article V.1.4 du contrat, transmission du suivi financier du programme d'investissement et de renouvellement :

30 P par jour calendaire de retard

→ En application des articles V.1.3 et V.1.5 du contrat, transmission des comptes rendus technique et de la synthèse annuelle :

30 P par jour calendaire de retard

IV – TABLEAUX DE BORD PAR TYPOLOGIE

Conformément aux dispositions de l'article V.2 du contrat, le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante, les tableaux de bord prévus au contrat et dans ses annexes. L'autorité concédante se réserve la possibilité de demander des tableaux de bord non prévus à ce jour dans le contrat.

En cas de non respect des délais de transmission prévus, les dispositions suivantes sont applicables :

5 P par jour calendaire de retard et par document.

La liste exhaustive des tableaux de bord et leur typologie seront intégrées à la présente annexe au plus tard dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de prise d'effet de l'exploitation.

V – MODÈLES DE TABLEAUX DE BORD

Les modèles des tableaux de bord, ainsi que les formats numériques de transmission, sont définis par l'Autorité concédante, sauf disposition contraire prévue au présent contrat, et seront joints à la présente annexe au plus tard 6 mois après la date de prise d'effet de l'exploitation.